EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

BARBARA MUNDLE
Numéro d'immatriculation 027986

IL EST ALLÉGUÉ QUE:

1. À tout moment pertinent, Barbara Mundle ("**M^{me} Mundle** ") était dûment inscrite à l'AIINB en tant qu'infirmière immatriculée.

2. D'environ juin 2013 à août 2024, M^{me} Mundle a commis des actes qui s'élèvent à une conduite indigne d'un professionnel au sens du paragraphe 2(1) de la ***Loi sur les infirmières et infirmiers*** en ce qu'elle s'est écartée des normes professionnelles ou des règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession, y compris, mais sans s'y limiter, les ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB et le ***Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*** de l'Association des infirmières et infirmier du Canada (l' « **AIIC** »), de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

    a. M^{me} Mundle a exercé la profession infirmière sous un nom (Barbara Mundle) alors qu'elle était inscrite auprès de l'AIINB sous un autre nom (Barbara Rodgers). Malgré sa connaissance du fait que le nom sous lequel elle était inscrite auprès de l'AIINB ne correspondait pas au nom sous lequel elle exerçait la profession infirmière, M^{me} Mundle a négligé de mettre à jour son nom inscrit dans les dossiers de l'AIINB et le répertoire public de l'AIINB. Cela démontre un manque de responsabilité, contrairement à la partie I, article G, point 2 du ***Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*** de l'AIIC, qui exige que les infirmières indiquent clairement et précisément leur nom, leur titre et leur rôle.

    b. En exerçant la profession infirmière sous un nom différent de celui sous lequel elle était inscrite auprès de l'AIINB et en négligeant de mettre à jour son nom inscrit dans les dossiers de l'AIINB et le répertoire public de l'AIINB, M^{me} Mundle n'a pas respecté toutes les responsabilités et exigences de l'immatriculation, comme l'exige la norme 1.1 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

    c. En exerçant la profession infirmière sous un nom différent de celui sous lequel elle était inscrite auprès de l'AIINB et en négligeant de mettre à jour son nom inscrit dans les dossiers de l'AIINB et le répertoire public de l'AIINB, M^{me} Mundle n'a pas fait preuve d'une présence professionnelle, notamment l'utilisation de son nom complet et son titre, comme l'exige la norme 3.1 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

3. Le ou vers le 5 avril 2024, M^{me} Mundle a commis des actes qui s'élèvent à une conduite indigne d'un professionnel au sens du paragraphe 2(1) de la ***Loi sur les infirmières et infirmiers*** en ce qu'elle s'est écartée des normes professionnelles ou des règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession, y compris, mais sans s'y limiter, les ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB, les ***Normes pour la tenue de dossiers*** de l'AIINB, les ***Normes***

pour la relation infirmière-client de l'AIINB, les ***Normes pour la gestion des médicaments*** de l'AIINB, et le ***Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*** de l'AIIC, alors qu'elle travaillait comme infirmière immatriculée à l'Hôpital [ ], de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

a. M^{me} Mundle a retiré, préparé et administré des médicaments par voie intraveineuse à trois (3) de ses collègues infirmières immatriculées (les « **collègues infirmières** »), qui étaient de service, sans les avoir triées ou évaluées, et sans avoir obtenu d'ordonnance d'un prescripteur pour les médicaments.

b. M^{me} Mundle n'a pas correctement évalué ses collègues infirmières et ne les a pas enregistrées en tant que patientes de l'hôpital.

c. M^{me} Mundle n'a pas complété la documentation relative à l'administration des médicaments à ses collègues infirmières au moment de l'incident.

d. Environ dix (10) jours plus tard, après avoir appris que son employeur menait une enquête sur ses collègues infirmières qui avaient reçu les médicaments par voie intraveineuse, M^{me} Mundle a rédigé des entrées tardives dans les dossiers médicaux de ses collègues infirmières concernant l'administration des médicaments, les notes infirmières et les ordonnances de médecin.

e. Dans ses entrées tardives, M^{me} Mundle a indiqué que des ordonnances de médecin avaient été reçues avant l'administration des médicaments à ses collègues infirmières, alors qu'aucune ordonnance pour les médicaments n'avait été donnée avant de les retirer, de les préparer ou de les administrer.

f. M^{me} Mundle s'est entendue avec un médecin pour qu'elle approuve des entrées tardives pour des ordonnances verbales de médicaments pour ses collègues infirmières, alors qu'aucune ordonnance verbale pour les médicaments n'avait été donnée avant la préparation ou l'administration des médicaments.

g. M^{me} Mundle n'a pas exigé d'ordonnances de médicaments de la part d'un médecin ou d'un prescripteur autorisé avant d'administrer des médicaments à ses collègues infirmières, comme l'exige la norme 1.1 des ***Normes pour la gestion de médicaments*** de l'AIINB.

h. M^{me} Mundle ne s'est pas assuré que sa gestion de médicaments soit éclairée par des données probantes et n'a pas évalué si la gestion des médicaments était appropriée compte tenu du client, du médicament et de l'environnement, comme l'exigent les normes 2.1 et 2.2 des ***Normes pour la gestion de médicaments*** de l'AIINB.

i. M[me] Mundle n'a pas géré les médicaments conformément aux politiques de son employeur, comme l'exige la norme 2.4 des ***Normes pour la gestion de médicaments*** de l'AIINB.

j. M[me] Mundle n'a pas tenu les dossiers de manière conforme aux dispositions législatives, aux normes, aux exigences réglementaires et aux politiques de son employeur, comme l'exige la norme 4.2 des ***Normes pour la gestion de médicaments*** de l'AIINB.

k. M[me] Mundle n'a pas consigné tous les aspects de la démarche infirmière et/ou n'a pas consigné les données objectives et subjectives de manière claire et concise, comme l'exigent les normes 1.1 et 1.2 des ***Normes pour la tenue de dossiers*** de l'AIINB.

l. M[me] Mundle n'a pas consigné les renseignements au dossier en temps opportun, c'est-à-dire durant, ou le plus tôt possible après, l'administration des médicaments, comme l'exigent la norme 2.1 des ***Normes pour la tenue de dossiers*** de l'AIINB et la norme 2.9 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

m. M[me] Mundle ne s'est pas assuré que les relations personnelles existantes n'affaiblissent pas son jugement ou son objectivité dans la relation infirmière-client, comme l'exige la norme 2.5 des ***Normes pour la relation infirmière-client*** de l'AIINB.

n. M[me] Mundle n'a pas été en mesure reconnaître les situations où les limites de la relation infirmière-client risquaient d'être dépassées en traitant ses collègues infirmières pendant qu'elles étaient en service, comme l'exige la norme 2.6 des ***Normes pour la relation infirmière-client*** de l'AIINB.

o. M[me] Mundle n'a pas déterminé si une activité ou un comportement donné était convenable dans le contexte de la relation infirmière-client, comme l'exige la norme 2.7 des ***Normes pour la relation infirmière-client*** de l'AIINB.

p. M[me] Mundle n'a pas reconnu qu'il peut y avoir un besoin d'exercer une vigilance accrue pour s'assurer que les limites de la relation thérapeutique sont respectées quand elle fournit des soins infirmiers à des amis ou à des connaissances, comme l'exige la norme 2.11 ***Normes pour la relation infirmière-client*** de l'AIINB.

q. M[me] Mundle n'a pas reconnu ni abordé l'incapacité de ses collègues infirmières et ne s'est pas acquittée de son devoir de signalement, comme l'exige la norme 1.7 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

r. M[me] Mundle n'a pas établi un plan de soins infirmiers initial en se fondant sur les résultats d'une évaluation complète, comme l'exige la norme 2.2 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

s. M^{me} Mundle n'a pas exercé un jugement raisonnable, comme l'exige la norme 2.5 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

t. M^{me} Mundle n'a pas exercé la profession avec honnêteté et intégrité dans toutes ses interactions professionnelles, comme l'exige la partie I, article G, point 2 du ***Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*** de l'AIIC, en falsifiant des dossiers médicaux et en s'entendant avec un médecin pour approuver des entrées tardives pour des ordonnances verbales qui n'avaient pas été données.